

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2023

DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois et le seize novembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Constant Fournoulès, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSÉDOU, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	D. Beaudrey, P. Rouquier, E. Kiss, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat, C. Guy, C. Delmas, G. Puech, C. Rouet, J.-L. Fresquet, P. Malvezin, A. Plantecoste, C. Montin, M. Goutel, G. Picarrougne, P. Lavergne, I. Lemaire, G. Troupel, J.-L. Loison, M. Teyssedou, F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, N. Sallard, A. Series, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, C. Robert, F. Barrière, P. Giraud, M. Fel, D. Sabot, M. Canches, C. Fialon, J. Gaillac, J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou, F. Angelvy, D. Brousse, L. Périer, G. Mespoulhes, G. Marquet, J.-L. Recoussines, M.-P. Bouquier
Présents : 47	
Votants : 58	
Date de la convocation	
9 novembre 2023	
Date d'affichage	
17 novembre 2023	

Excusé(e)s : M. Cabanes, L. Picarrougne, G. Domergue, V. Descoeur, A. Richard, A. Gaston, G. Méral, F. Labrunie, C. Faure, A. Espalieu, J. Laporte

Représenté(e)s : M. Castanier par E. Kiss, A. Vours par G. Puech

Pouvoirs : C. Froment à C. Delmas, P. Audissergues à P. Malvezin, F. Morelle à M. Teyssedou, C. Fel à P. Lavergne, A. Forestier-Gramond à M. Goutel, D. Ernest à F. Limousin, M. Lavaissière à F. Danemans, F. Charreire à J. Cabannes, M. Veyrines à C. Hochart, D. Vieyres à A. Gimenez, E. Février à C. Fialon,

Secrétaire de séance : Clément Rouet

DE2023-153 - Désignation des représentants de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne au sein des commissions du Syndicat Mixte SCoT BACC

- Vu la réunion du comité syndical du SCoT en date du 7 novembre 2023,
- Considérant le projet de réorganisation de la gouvernance du SCoT,
- Considérant la création de 4 commissions thématiques : Administration générale, Santé, Urbanisme et Environnement,

Monsieur le Président propose de désigner les délégués suivants :

Administration générale

- Titulaires : Michel TEYSSÉDOU, Antoine GIMENEZ
- Suppléants : Annie PLANTECOSTE, Christian MONTIN

Santé

- Titulaires : Annie PLANTECOSTE, Christian MONTIN
- Suppléants : Isabelle LEMAIRE, Michel CASTANIER

Urbanisme

- Titulaires : Michel CANCHES, François DANEMANS
- Suppléants : Patrick GIRAUD, Michel FEL

Environnement

- Titulaires : Florian MORELLE, Clément ROUET
- Suppléants : David ERNEST, Jean-Louis FRESQUET

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la désignation des délégués qui seront amenés à siéger au sein des commissions du Syndicat Mixte du SCoT BACC.

DE2023-154 - Conventions de délégation en matière de mobilités avec la Région AURA : signature des avenants 2024

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités expose le contexte suivant :

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), la Région Auvergne-Rhône Alpes est, depuis le 1^{er} juillet 2021, Autorité Organisatrice de la Mobilité et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne autorité organisatrice de second rang.

La Région a délégué certains pans de la compétence mobilité à la Communauté de communes, formalisés par des conventions de délégation de compétences :

- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes
- Bloc 4 : Mobilités partagées
- Compétence de gestionnaire de proximité des transports scolaires

Ces conventions de délégation prévoient également les participations financières de la Région à l'exécution des projets menés par la Communauté de communes liés à la délégation de ces différents blocs. Elles prévoient notamment que chaque année la participation financière régionale soit définie par avenant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants pour l'année 2024.

DE2023-155 - Adhésion au dispositif Micro-Folie

Madame la Vice-présidente en charge de la culture rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne soucieuse de développer son offre culturelle et de densifier l'offre de services de l'Hôtel numérique de Montsalvy a candidaté à l'appel à projet Micro-Folie en 2021.

Lauréate de ce dispositif, la Communauté de communes a fait l'acquisition du matériel de diffusion des œuvres qui sera installé en début d'année 2024, grâce au soutien financier de l'Etat pour un montant d'aide de 32 000 €.

Elle a par ailleurs recruté un agent de médiation culturelle le 1^{er} novembre 2023, avec le concours financier du programme Leader en soutien aux 12 premiers mois de salaires pour un montant d'aide de 32 000 €.

Pour rappel, le dispositif Micro-Folie, porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public de La Villette, permet la mise à disposition d'un ensemble d'œuvres majeures issues des 12 établissements fondateurs : le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée d'Orsay, le Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette.

En plus des œuvres, seront proposées :

- des interfaces interactives, telle que l'étude d'une œuvre ou d'un monument par la réalité augmentée ;
- des visites virtuelles de musées, châteaux et monuments ;
- des rencontres avec des artistes, des conférences, l'accès aux arts vivants en lien avec la saison culturelle et l'école de musique.

L'offre Micro-Folie s'inscrit également en complément du BIM.

L'adhésion de la Communauté de communes au réseau Micro-Folie est nécessaire pour l'exploitation de ce dispositif. Gratuite la première année, l'adhésion nécessitera une contribution forfaitaire de 1 000 € par an dès la deuxième année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'adhésion au dispositif Micro-Folie ;

- **ACCEPTE** la contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC à partir de la 2^{ème} année d'adhésion.

DE2023-156 - Couverture photovoltaïque du gymnase communautaire de Saint-Mamet la Salvetat – modèle en autoconsommation collective : demande de subvention au titre de la DSIL 2024

- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- Vu les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique et de baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile, et, corrélativement, au développement de l'exploitation des énergies renouvelables ; la PPE 2019-2028 fixant un cap pour toutes les filières énergétiques avec une trajectoire visant la neutralité carbone en 2050 ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Horizon 2030 (SRADDET) en termes de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
- Considérant les orientations définies dans le cadre du SCoT et du PCAET du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ainsi que du programme TEPOS ;
- Considérant les enjeux de la transition énergétique qui doivent être déclinés, concrètement, à l'échelle des territoires, notamment dans un contexte de crise énergétique ;
- Considérant les enjeux transversaux liés à la transition énergétique et, plus généralement, écologique, des territoires, avec pour objectif une production décarbonée d'énergie,

Monsieur le Président expose que le projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a notamment pour objectif de s'inscrire dans une dynamique de transition énergétique. En termes de réduction des consommations d'énergie, il rappelle notamment qu'un Plan de rénovation énergétique des bâtiments publics ou PREB est porté à l'échelle du territoire communautaire, en partenariat avec les communes. En termes de production d'énergie, il rappelle également qu'en fonction des caractéristiques et contraintes de chaque projet, la réalisation de nouveaux bâtiments intègre la production d'énergies renouvelables, citant par exemple les ateliers-relais MECATHEIL et INTERLAB ou encore le projet de gymnase communautaire à Maurs. A ce titre, Monsieur le Vice-président insiste sur l'opportunité que représente la toiture du gymnase communautaire de Saint-Mamet la Salvetat.

Au vu d'une pré-étude réalisée par le Syndicat Départemental d'énergies du Cantal, Monsieur le Vice-président propose d'installer des modules photovoltaïques sur ladite toiture, soit une surface retenue de 1410 m² avec 1194 m² effectifs de panneaux photovoltaïques et une production annuelle estimée de 361 856 kWh.

Cette opération s'inscrit dans une démarche d'autoconsommation collective avec pour objectif de couvrir l'essentiel des besoins des bâtiments de la Communauté de communes implantés sur le périmètre d'étude, selon le principe d'une réfaction sur la facture énergétique de l'EPCI en fonction de la production injectée.

Il est précisé que l'opération figure à l'avenant n°2 au Contrat territorial de ruralité de relance et de transition écologique du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, signé le 26 décembre 2022, et qu'elle fait ainsi l'objet d'une demande de financement au titre de la DSIL 2024.

Il est également rappelé que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de performance énergétique avec le raccordement programmé de l'équipement au réseau de chaleur bois qui sera réalisé par la commune de Saint-Mamet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la couverture en panneaux photovoltaïque du gymnase communautaire de Saint-Mamet la Salvetat dans une démarche d'autoconsommation collective ;

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DSIL 2024 d'un montant de 103 500 € correspondant à un taux de 30 % appliqué à un coût prévisionnel de 345 000 € HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'opération et à la mobilisation des financements.

DE2023-157 - Etude pour la programmation de travaux de requalification du réseau de déchetteries communautaires : demande de subvention au titre du Fonds Vert

- Vu l'article 70 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 et l'article 10 de la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020, ayant pour objectif de réduire de façon conséquente les quantités de déchets acceptés en centre d'enfouissement ;
- Vu le Contrat de Transition Ecologique du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, signé le 23 janvier 2020 ;
- Vu le Contrat territorial de ruralité de relance et de transition écologique du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, signé le 23 juillet 2021 ;
- Vu l'avenant n°2 au Contrat territorial de ruralité de relance et de transition écologique du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, signé le 26 décembre 2022 ;

Considérant l'objectif de réduction du volume des ordures ménagères résiduelles et, corrélativement, d'amélioration des performances des collectes sélectives ;

Monsieur le Vice-président en charge de la transition écologique expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a engagé un processus de réorganisation de son service de collecte des déchets avec l'extension des consignes de tri, la définition d'un plan de gestion des biodéchets et la mise en place de la tarification incitative. Il précise que l'opération suppose également d'engager un programme de travaux de requalification des 4 déchetteries qui maillent le territoire afin de garantir leur mise en conformité réglementaire et leur capacité à accueillir de nouvelles filières ainsi qu'à promouvoir une dynamique territoriale de réemploi. Ces travaux seront réalisés avec pour objectifs de renforcer la fonctionnalité et la sécurité de chacun des sites dans une démarche de renforcement et de réorientation d'un service de proximité.

Monsieur le Vice-président indique qu'une étude préalable doit être réalisée pour définir le programme de travaux. Il rappelle que cette étude est inscrite à l'avenant n°2 au Contrat territorial de ruralité de relance et de transition écologique du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, signé le 26 décembre 2022 et qu'elle fait ainsi l'objet d'une demande de financement au titre du Fonds Vert.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la réalisation d'une étude pour la requalification des 4 déchetteries de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds Vert d'un montant de 11 678 € correspondant à un taux de 30 % appliqué à un coût prévisionnel de 38 925 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'étude et à la mobilisation des financements.

DE2023-158 - Budget annexe Centre d'hébergement : décision modificative n°1

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

TOTAL	0 €	0 €
-------	-----	-----

INVESTISSEMENT

1641	Emprunts en euros	+ 1 320 €	
2313	Constructions	- 1 320 €	
TOTAL		0 €	0 €

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative telle que proposée ci-dessus sur le budget annexe du Centre d'Hébergement de Maurs.

DE2023-159 - Budget annexe déchets : décision modificative n°1

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

6218	Autre personnel extérieur	+ 40 000 €	
7741	Subvention coll. de rattachement		+ 40 000 €
TOTAL		40 000 €	40 000 €

INVESTISSEMENT

2135 - 0	Installation générale, agencement	- 20 000 €	
2031 - 0	Frais d'études	+ 20 000 €	
TOTAL		0 €	

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative telle que proposée ci-dessus sur le budget annexe des déchets.

DE2023-160 - Budget annexe SPANC : décision modificative n°1

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

6817	Dot dépréciation actifs circulants	+ 583 €	
6875	Dot provision pour risques et charges	- 5 000 €	
6811	Dot amort immo corporels et incorporels	+ 5 020 €	
6218	Autre personnel extérieur	+ 6 500 €	
747	Participation collectivités		+ 6 500 €
777	Quote part subvention transférée		+ 603 €
TOTAL		7 103 €	7 103 €

INVESTISSEMENT

2183 - 0	Matériels de bureau informatique	+ 4 417 €	
13915 - 0	Sub. équipements transférée	+ 603 €	
28188 - 0	Autres		+ 5 020 €
TOTAL		5 020 €	5 020 €

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative telle que proposée ci-dessus sur le budget annexe du SPANC.

DE2023-161 - Budget Principal : décision modificative n°1

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

022	Dépenses imprévues	- 100 000 €	
65888	Autres	- 285 000 €	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	+ 150 000 €	
64131	Rémunérations non titulaire	+ 150 000 €	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	+ 10 000 €	
64118	Autres indemnités titulaires	+ 50 000 €	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	+ 25 000 €	
7391178	Autres restitut° dégrèvt contrib. direct	+ 5 000 €	
617	Etudes et recherches	- 5 000 €	
TOTAL		0 €	

INVESTISSEMENT

2315	Installation, matériel et outillage technique	- 250 000 €	
2314-134	Constructions – Maison de santé de Maurs	+ 250 000 €	
TOTAL		0 €	

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la décision modificative telle que proposée ci-dessus sur le budget principal.

DE2023-162 - Clôture du budget annexe du centre d'hébergement de Maurs

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que le budget annexe du centre d'hébergement de Maurs a été ouvert suite à la construction d'un ensemble immobilier à destination d'hébergement collectif pour le développement du pôle cheval géré par l'association familiale de gestion du lycée technique agricole St Joseph.

Compte tenu que cet ensemble immobilier a été vendu par acte notarié du 08 septembre 2021 à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal seront réalisées pour une clôture au 31/12/2023 et intégrées au résultat reporté pour l'exercice comptable 2024.

Une opération d'investissement spécifique sera ouverte sur le budget principal en 2024 afin d'individualiser les charges d'emprunt restantes à couvrir.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** La clôture du budget annexe du centre d'hébergement de Maurs au 31 décembre 2023.

DE2023-163 - Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire l'obligation pour la collectivité de passer à la nomenclature M57 développée à compter de l'exercice budgétaire 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et les budgets annexes mentionnés ci-dessous :

- Centre de remise en forme
- Interlab
- Mécatheil
- Patrimoine économique
- Zones d'activités

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans

d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 100 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal et les budgets annexes d'Interlab, de Mécatheil, du Centre de remise en forme, du patrimoine économique et des zones d'activités de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 100 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autorise le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : adopte le règlement budgétaire et financier de la collectivité annexé à la présente délibération.

Article 7 : autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DE2023-164 - Aide aux premiers loyers : attribution de subventions

M. Teyssedou ne prend pas part au vote

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques ;

- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe ;

- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux premiers loyers commerciaux pour les entreprises nouvellement créées sur le territoire communautaire. Il s'agit d'une aide plafonnée à 400 €/mois prenant effet sur les trois premiers mois d'activité. Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à

une sortie de vacance commerciale, à la création d'un fonds de commerce, et à l'absence d'entreprise similaire sur la commune de résidence.

Il précise que les activités économiques éligibles sont sensiblement identiques à celles de l'« Aide au point de vente ». Sont ainsi prioritaires les activités commerciales proposant un point de vente ou un local professionnel défini et identifiable : commerces divers, restauration, salons de beauté. Les activités liées au BTP, au secteur de la santé, aux professions libérales, quant à elle, ne peuvent pas prétendre à l'« Aide aux premiers loyers ».

Sur proposition de la Commission Economie, et dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

Projet porté par l'entreprise CRAPI CRAPOUILLE représentée par Audrey DELCHER située sur la commune du Rouget – Pers.

Mme DELCHER loue un local commercial situé 31 avenue du 15 Septembre au Rouget – Pers, pour sa boutique de couture – exposition de créateurs. Mme DELCHER paye mensuellement un loyer de 300 € HT.

Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 300 €, soit 900 € au total.

Projet porté par l'entreprise CORPS ET ÂME représentée par Émilie TIBERTI - GROSBOIS située sur la commune de Parlan.

Mme TIBERTI-GROSBOIS loue un salon d'esthéticienne situé 8 rue de la Fontaine Saint-Georges, à Parlan. Mme TIBERTI-BROSBOIS paye mensuellement un loyer de 360 € HT.

Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 360 €, soit 1 080 € au total.

Projet porté par l'entreprise L'AUBERGE DES VOYAGEURS représentée par Valérie MARCENAC située sur la commune de Cassaniouze.

Mme MARCENAC louera l'auberge de Cassaniouze, située rue de la Fontaine, pour assurer une activité de restauration à compter de décembre 2023. Mme MARCENAC payera mensuellement un loyer de 800 € HT.

Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 400 €, soit 1 200 € au total, car l'aide mensuelle est plafonnée à 400 €/mois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention d'un montant de :

- 900 € à l'entreprise CRAPI CRAPOUILLE
- 1 080 € à l'entreprise CORPS ET ÂME
- 1 200 € à l'entreprise L'AUBERGE DES VOYAGEURS

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2023.

DE2023-165 - Soutien aux commerces de proximité: attribution de subventions

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique ;

- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente ;

- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de Communes, conformément au Règlement régional, avec un taux d'aide communautaire fixé à 10% permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 %.

Il précise que la Région a depuis modifié ledit règlement en relevant notamment le plancher d'intervention régionale de 5 000 € à 10 000 € de dépenses HT et en excluant à la fois certains bénéficiaires et certaines dépenses.

Sur proposition de la Commission Economie, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €, Monsieur le Vice-président rappelle les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide communautaire :

- Le taux de l'aide communautaire est maintenu à 10% pour une dépense supérieure à 10 000 € appelant une aide régionale à un taux de 20 %, soit une subvention totale à un taux de 30 %.

Le taux de l'aide Communautaire est réévalué à 20 % pour les dépenses suivantes n'appelant pas d'aide régionale.

- Opération éligible par sa nature à l'aide régionale mais dont le montant est inférieur à 10 000 €, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €.

- Opération de communication, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €, dans la limite d'une opération par demandeur.

- Opération « points de vente collectifs d'agriculteurs », le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €.

Monsieur le Vice-Président présente les projets suivants :

Projet porté par l'entreprise L'ORÉE DU BOIS représentée par ISABELLE MANAU, située sur la commune de Lacapelle del Fraisse. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **33 570,29 € HT** et correspondent aux travaux d'isolation et de remplacement du système de chauffage du restaurant. Mme MANAU sollicite une subvention régionale de 6 174,06 € et une subvention communautaire de **3 357,03 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise EMILIE COIFFURE représentée par Mme EMILIE GAUZINS, située sur la commune de Marcolès. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **5 800,48 € HT** et correspondent à l'acquisition de mobilier professionnel en vue du déménagement d'un salon de coiffure. Le montant des dépenses éligibles étant inférieurs à 10 000 € HT, Mme GAUZINS sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20 %, pour atteindre **1 160,10 € HT**.

Projet porté par l'entreprise L'AUBERGE DES VOYAGEURS représentée par Mme VALERIE MARCENAC, située sur la commune de Cassaniouze. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **37 898 € HT** et correspondent aux travaux d'aménagement d'un restaurant et à l'acquisition de mobilier professionnel. Mme MARCENAC sollicite une subvention régionale de 7 580 € et une subvention communautaire de **3 789,80 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 %, permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 3 357,03 € à l'entreprise L'ORÉE DU BOIS
- 1 160,10 € à l'entreprise EMILIE COIFFURE
- 3 789,80 € à l'entreprise L'AUBERGE DES VOYAGEURS

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2023.

DE2023-166 - Microcrèche de Laroquebrou : approbation du choix du délégataire

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2023 approuvant le principe d'une gestion déléguée de la micro-crèche de Laroquebrou et autorisant le lancement d'une consultation ;

- Vu le rapport d'analyse des offres présenté en « Commission de délégation de service public » le mercredi 15 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente présentant les motifs du choix du candidat ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIENT**, la proposition de Madame Ambre FRONTEAU, responsable de l'entreprise « Les Pitchou Verts », comme délégataire en charge du service public de gestion de la micro-crèche de Laroquebrou à compter de janvier 2024 et pour une durée de cinq ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DE2023-167 - Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de Saint-Mamet : choix du délégataire

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2023-114 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant le principe d'une gestion déléguée de l'EAJE de Saint-Mamet et autorisant le lancement d'une consultation ;
- Vu le rapport d'analyse des offres présenté en « Commission de délégation de service public » le mercredi 15 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente présentant les motifs du choix du candidat ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIENT** la proposition de la Fédération Départementale de Familles Rurales située à Aurillac, comme délégataire en charge du service public de gestion de l'EAJE de Saint-Mamet pour une durée de cinq ans, et à compter de la date d'ouverture de l'établissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DE2023-168 - Réalisation d'un gymnase communautaire à Maurs : approbation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et lancement de la consultation pour les marchés de travaux

Vu l'arrêté accordant un permis de construire n°PC01512223A0032 en date du 24 janvier 2019 ;

Monsieur le Président expose que le développement de l'offre de services et d'équipements de proximité constitue un axe structurant du projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Il rappelle que l'opération est positionnée sur le site du foirail de Maurs, en bordure immédiate de la RD 663 et à proximité de différents équipements sportifs. Cette situation permet de requalifier une friche urbaine et de valoriser la zone de stationnement déjà existante.

L'opération répond ainsi pleinement aux enjeux liés à la non artificialisation des sols mais aussi à la transition énergétique (chaudière bois et couverture photovoltaïque). Elle s'inscrit également dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Monsieur le Président présente le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à la réalisation du projet, dressé par le maître d'œuvre de l'opération, la SARL Laurent HOSTIER.

Pour mémoire, le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le DCE dressé par la SARL Laurent HOSTIER ;

- **LANCE** la procédure de mise en concurrence des entreprises par une procédure adaptée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de l'opération sont inscrits au budget général 2023.

DE2023-169 - Karting du Lissartel : renouvellement du bail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général du Commerce ;
Vu le bail commercial signé le 28 novembre 2014 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que, suivant acte reçu par Maître Laurent Berthomieux le 28 novembre 2014, la Communauté de communes Entre Cère et Rance a donné, à bail commercial, conformément aux dispositions du décret N°53-960 du 30 septembre 1953 codifiées sous les articles L 145-1 et suivants du Code du Commerce, à la société GTFR, preneur, un ensemble immobilier sis à PERS, lieu-dit « Lissartel », comprenant :

- Un circuit de karting dénommé « Circuit du Lissartel »
- Un bâtiment dit « bâtiment accueil »
- Un bâtiment dit « local technique » à usage de stockage de kartings, garage contrôle et stockage de matériel
- Un bâtiment dit « bâtiment entrée » avec sanitaires extérieurs
- Des paddocks

Lesdits biens sont cadastrés Section A n°1347, 1112, 624 pour une contenance totale de 6ha 67a 07ca.

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} avril 2014 pour se terminer le 31 mars 2023, moyennant un loyer annuel hors taxes la première année de VINGT MILLE SIX EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (20 006,52 €). De convention expresse entre les parties, ce montant a subi une augmentation de 25 % après une année d'exploitation soit le 1^{er} avril 2015, pour atteindre VINT CINQ MILLE HUIT EUROS ET QUINZE CENTIMES (25 008,15 €).

Les parties avaient convenu d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution. A cet effet, le réajustement du loyer s'est effectué annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors du précédent réajustement.

Ce bail étant arrivé à échéance, il y a lieu de le renouveler.

Ce renouvellement est consenti pour une durée de 9 ans à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2023 moyennant un loyer annuel de VINGT NEUF MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES hors taxes (29 066, 52 € HT) pour la première année d'exploitation. Dans la continuité du précédent bail, le montant du loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). A cet effet, le réajustement du loyer sera effectué annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, soit à compter du 1^{er} avril 2024.

Aucune autre modification n'est apportée au contrat de bail commercial initial ainsi qu'à son avenant, toutes les autres dispositions conservent leur plein effet.

La Communauté de communes s'oblige à prendre en charge tous les frais relatifs au renouvellement dudit bail.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature du renouvellement du bail commercial avec la société GTFR ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les actes nécessaires à la réalisation du renouvellement du bail commercial.

DE2023-170 - Renouvellement du bail avec la société SMSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général du Commerce ;
Vu le bail commercial signé le 12 septembre 2003 ;
Vu le renouvellement de bail commercial signé le 7 février 2020 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que :

- Suivant acte reçu par Maître Laurent Berthomieux le 12 septembre 2003, la Communauté de communes Entre Cère et Rance a donné, à bail commercial, conformément aux dispositions du décret N°53-960 du 30 septembre 1953 codifiées sous les articles L 145-1 et suivants du Code du Commerce, à la société SMSI, preneur, un ensemble immobilier anciennement à l'usage d'école et actuellement à usage professionnel, avec un parking attenant situé sur la commune de Saint-Mamet la Salvetat, cadastré section G n°191 et n°192.
Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de douze années ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2003 pour se terminer le 31 décembre 2014, moyennant un loyer réduit, pendant les travaux de rénovation et de mise aux normes, à DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (2 595,41 €) par trimestre puis à compter de la réception des travaux un loyer annuel de VINT MILLE QUATRE CENT EUROS (20 400 €).
- Suivant acte reçu par Maître Laurent Berthomieux, le 7 février 2020, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et l'entreprise SMSI ont régularisé un renouvellement de bail commercial pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui a commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2015, pour se terminer le 31 décembre 2023, moyennant un loyer mensuel de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440 €) hors taxes, soit un loyer annuel de DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (17 280 €).

Ce bail arrivant bientôt à échéance, il y a lieu de le renouveler.

Ce renouvellement est consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 moyennant un loyer mensuel de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440 €) hors taxes.

Aucune autre modification n'est apportée au contrat de bail commercial initial ainsi qu'à son avenant, toutes les autres dispositions conservent leur plein effet.

La Communauté de Communes s'oblige à prendre en charge tous les frais relatifs au renouvellement dudit bail.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature du renouvellement du bail commercial avec l'entreprise SMSI ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les actes nécessaires à la réalisation du renouvellement du bail commercial.

DE2023-171 - Motion de soutien à la ligne ferroviaire Aurillac-Paris

- Considérant que le train constitue le seul moyen de déplacement à faible empreinte carbone à disposition des citoyens sur de longues distances ;
- Considérant que les lignes ferroviaires desservent de très nombreux sites classés (parcs naturels, sites et patrimoines UNESCO...) et répondent à des attentes fortes en particulier dans le Cantal ;
- Considérant que la Zone à Faible Emission (ZFE) métropolitaine franchira à court terme une nouvelle étape et que l'offre ferroviaire peut constituer une alternative crédible aux modes de déplacements les plus polluants ;
- Considérant les études en cours ayant pour objectif d'atteindre la neutralité carbone des transports d'ici à 2050 et notamment le rapport du Comité d'Orientation des Infrastructures du 24 février 2023 qui identifie comme priorités « le renouvellement et la modernisation des infrastructures existantes, la priorisation des mobilités du quotidien y compris dans les zones peu denses et la décarbonisation des transports de marchandises » ;
- Considérant que depuis de nombreuses années des forces associatives, syndicales et politiques se mobilisent pour la défense et le développement des lignes ferroviaires dans le Cantal comme d'autres départements du Massif Central ;

Monsieur le Président propose de soutenir l'action du Comité fer Cantal dans son interpellation de l'Etat afin qu'il respecte ses engagements tant sur la remise en circulation du train de nuit Aurillac-Paris que sur le financement des travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire sur la ligne de l'Aubrac, et qu'il relance les discussions auprès de la SNCF permettant de lever les blocages concernant les financements de travaux de modernisation sur l'ensemble des lignes du Cantal en particulier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** ces propositions et **VOTE** une motion de soutien à la remise en circulation du train de nuit Aurillac-paris, à la modernisation de l'infrastructure ferroviaire sur la ligne de l'Aubrac et à la fin des blocages concernant les financements de travaux de modernisation sur l'ensemble des lignes du Cantal.